



**Canalisation MANOSQUE – UPAIX à VALENSOLE (04)**

Demande d'Autorisation Préfectorale avec enquête  
publique de transport de gaz

Demande de Déclaration d'utilité Publique (DUP)

Pièce n°4

Rapport sur les caractéristiques techniques  
et économiques du transport de gaz prévu





## TABLE DES MATIERES

<b>1</b>	<b>CARACTERISTIQUES DU PROJET .....</b>	<b>3</b>
1.1	Présentation de l'ouvrage.....	3
1.2	Objet du projet.....	4
1.3	Maîtrise de l'urbanisation.....	5
<b>2</b>	<b>CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES .....</b>	<b>7</b>
2.1	Canalisation .....	7
2.1.1	Éléments constitutifs.....	7
2.1.2	Mode d'assemblage .....	7
2.1.3	Revêtement protecteur .....	7
2.1.4	Remblai moyen.....	7
2.1.5	Épreuves de résistance et d'étanchéité .....	7
2.2	Installations annexes.....	8
2.2.1	Le poste de sectionnement-coupure-prédétente .....	8
<b>3</b>	<b>CONDITIONS D'UTILISATION DU RESEAU PROJETE .....</b>	<b>8</b>
3.1	Nature du gaz .....	8
3.2	Pouvoir calorifique supérieur.....	9
3.3	Fonctionnement des réseaux raccordés.....	9
3.4	Dispositions concernant les ouvrages existants.....	10
3.5	Arrêt définitif.....	10
<b>4</b>	<b>NOTE JUSTIFIANT LE TRACE RETENU .....</b>	<b>10</b>
4.1	Description du tracé.....	10
4.2	Tracé de l'ouvrage et son environnement .....	11
4.3	Les installations associées.....	11
4.3.1	Le poste de sectionnement-coupure-prédétente .....	11
4.4	Détermination de la zone d'influence .....	11
4.5	De la zone d'influence à l'aire d'étude.....	12
4.6	De l'aire d'étude de moindre impact au tracé optimal .....	13
<b>5</b>	<b>NOTE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DU PROJET .....</b>	<b>14</b>
5.1	Des missions de service public .....	14
5.2	Un projet conçu au mieux des spécificités des territoires concernés .....	15
<b>6</b>	<b>DESCRIPTION DU TRACE.....</b>	<b>15</b>
<b>7</b>	<b>LISTE DES COMMUNES CONCERNEES .....</b>	<b>16</b>
	<b>ANNEXE – Dossier préalable à la mise à l'arrêt .....</b>	<b>17</b>



## 1 CARACTERISTIQUES DU PROJET

### 1.1 Présentation de l'ouvrage

Le présent dossier de demande d'autorisation préfectorale, « Déviation de la canalisation DN150 Manosque-Upaix à Valensole (04) » n° AP DCE 0143 est instruit suivant les dispositions des articles L. 554-5 et suivants, L. 555-1 et suivants, R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, articles relatifs aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Le projet sous maîtrise d'ouvrage GRTgaz consiste en :

- la pose d'une nouvelle canalisation de diamètre nominal (DN) 150, et de pression maximale effective de service (PMS) de 80 bar en rive gauche de la Durance. Ce nouveau tronçon, d'environ 8,3 km de long, sera localisé sur le territoire communal de Valensole.
- La construction d'un regroupement d'installations annexes simples (RIAS) situé dans une emprise clôturée constitué principalement :
  - un poste de sectionnement
  - un poste de pré-détente,
  - un poste de coupure

Les limites amont et aval du projet sont les suivantes :

- à l'amont : soudures de raccordement de l'ouvrage en projet DN150 à l'ouvrage existant DN400 Manosque-Entrecasteaux au niveau du poste de sectionnement à créer,
- à l'aval : soudure de raccordement de l'ouvrage en projet DN150 à l'ouvrage existant DN150 Manosque-Upaix. La traversée sous-fluviale existante sera mise à l'arrêt définitif suite à la mise en service du nouvel ouvrage. Ce projet représente une emprise au sol de l'ordre de :
  - 1395 m<sup>2</sup> pour la canalisation,
  - 20 m<sup>2</sup> pour les tuyauteries enterrées du poste

Le détail des ouvrages et leurs caractéristiques figurent aux tableaux § 2.

La description du tracé se trouve au § 6 du présent document.

Comme pour toute canalisation de transport de gaz, des techniques éprouvées sont mises en œuvre. Elles permettent de s'assurer que les ouvrages construits présentent un haut niveau de sécurité tant pour les riverains que pour l'environnement.

Les ouvrages projetés seront construits et exploités conformément :

- à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié (dit « arrêté multifluide ») définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ainsi qu'aux guides professionnels reconnus au titre de cet arrêté ministériel,



- à l'arrêté préfectoral autorisant la construction et l'exploitation de l'ouvrage, celui-ci pouvant comporter des prescriptions techniques en matière de sécurité et d'environnement, conformément à l'article R. 555-17 du code de l'environnement,
- aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport de gaz de GRTgaz publiées en application du décret n° 2004-555 du 15 juin 2004. Ces prescriptions propres à GRTgaz contiennent les exigences auxquelles doivent satisfaire au minimum la conception technique et l'exploitation des canalisations de transport, ainsi que celles relatives au raccordement des tiers aux installations de GRTgaz. Elles sont mises à disposition de tout opérateur ou client sur le site internet de GRTgaz :

[http://www.grtgaz.com/fileadmin/clients/consommateur/documents/raccordement\\_donnees-prescriptions\\_fr.pdf](http://www.grtgaz.com/fileadmin/clients/consommateur/documents/raccordement_donnees-prescriptions_fr.pdf)

- aux dispositions et mesures prévues par l'étude d'impact conformément à l'article R. 555-10 du code de l'environnement,
- aux dispositions et mesures prévues par l'étude de dangers conformément à l'article R. 555-39 du code de l'environnement.

Le coût global des ouvrages projetés est estimé à environ 8.5 millions d'euros.

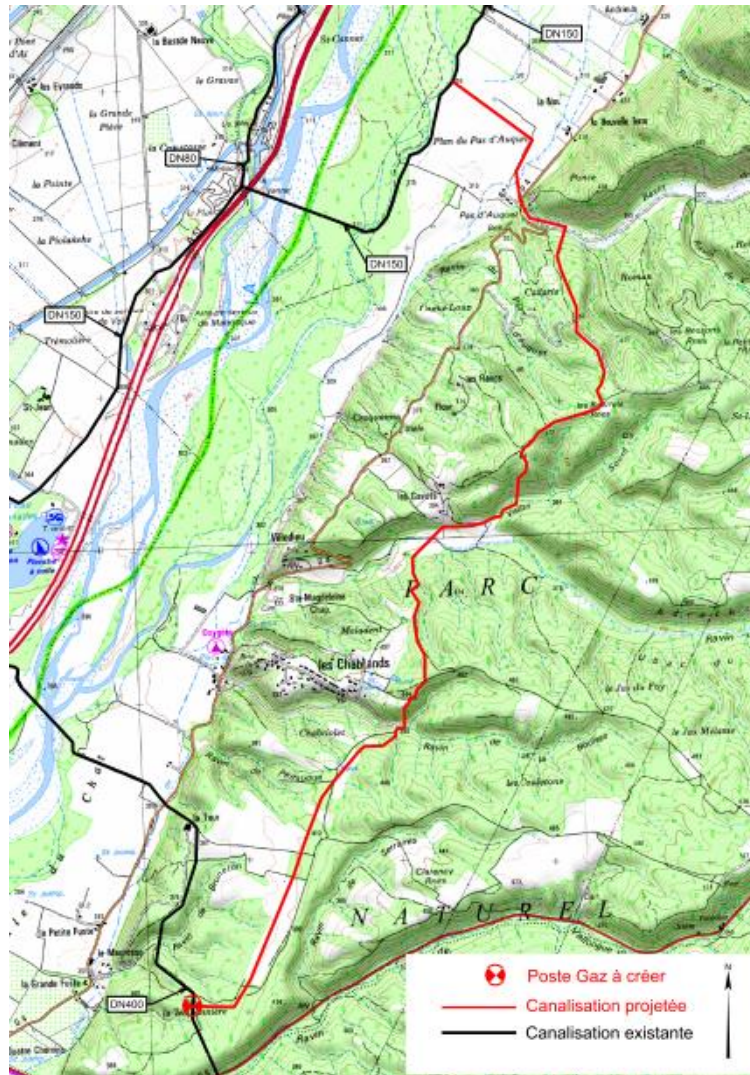
Les caractéristiques techniques du projet (longueur et superficie au sol de canalisation de transport de gaz) étant supérieures aux seuils réglementaires (respectivement 2 km et 500 m<sup>2</sup>) une étude d'impact est requise conformément aux dispositions législatives (articles L. 122-1 à L. 122-3-3) et réglementaires (articles R. 122-1 et suivants) du code de l'environnement.

## 1.2 Objet du projet

Le projet « Déviation de la canalisation DN150 Manosque-Upaix à Valensole (04) » répond aux justifications suivantes :

- GTRgaz a le projet de construire une déviation de l'antenne Val de Durance (Manosque Upaix) en DN150 au niveau de la commune de Valensole afin de supprimer définitivement la traversée sous fluviale de la Durance qui présente une zone à risques, et de garantir la sécurité de l'ouvrage dans le temps.

*Plan ci-après*



La mise en service de ce nouvel ouvrage est programmée pour fin 2019.

Durant les travaux, le chantier, qui emploiera en période de pointe environ 50 personnes, apportera une contribution à l'économie locale.

### 1.3 Maîtrise de l'urbanisation

L'implantation de cet ouvrage est réalisé sur la base du tracé de moindre impact au regard des données disponibles, en particulier celles relatives à l'urbanisation.

Afin de préserver dans le temps les intérêts visés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement, et en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16 et de l'article R. 555-30-b) du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014 modifié réglementant la sécurité des canalisations de transport, des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), prenant en compte les dangers présentés par les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, sont instituées en fonction des zones d'effets suivantes :

- SUP 1 - correspondant aux Premiers Effets Létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement.

La délivrance d'un permis de construire relatif à un Établissement Recevant du Public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un Immeuble de



Grande Hauteur (IGH) est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable de GRTgaz, ou en cas d'avis défavorable de celui-ci, l'avis favorable du préfet au vu de l'expertise de l'analyse de compatibilité faite par organisme habilité. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

- SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Est interdite l'ouverture d'un Établissement Recevant du Public (ERP) susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un Immeuble de Grande Hauteur (IGH).

- SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Est interdite l'ouverture d'un Établissement Recevant du Public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un Immeuble de Grande Hauteur (IGH).

Pour les canalisations de transport de gaz naturel et assimilé, la largeur des SUP 2 et 3 est identique.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 555-46-I du code de l'environnement, le Maire doit informer GRTgaz de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones mentionnées au b de l'article R. 555-30 définies ci-dessus.

Bien que ces contraintes d'urbanisme soient strictement limitées aux projets de construction d'établissements recevant du public (ERP) et d'immeubles de grande hauteur (IGH), GRTgaz souhaite néanmoins être consulté le plus en amont possible sur les demandes de permis de construire ou certificat d'urbanisme pouvant augmenter la densité de population autour de ses ouvrages en service.

Les SUP au titre de la maîtrise de l'urbanisation, une fois instituées par arrêté préfectoral, devront être annexées par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal, au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale conformément aux articles L. 151-43 et L.163-10 du code de l'urbanisme. Il relève de la seule responsabilité des maires ou des collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH eu égard à l'information dont ils disposent ainsi sur les dangers de ces installations.

Elles ne donnent pas lieu à indemnisation des propriétaires des parcelles traversées par les canalisations ou concernées par les dangers.

Ces SUP sont soumises à l'enquête publique.

L'institution de ces SUP ne porte pas préjudice aux autres servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé. Pour mémoire, seules donnent lieu à indemnisation les servitudes de construction et de passage liées à la pose de cet ouvrage.

Le détail des servitudes est développé en pièce 9.

## 2 CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

### 2.1 Canalisation

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (km)	Pression maximale en service (bar)	Diamètre nominal (*)
<i>Déviations de la canalisation</i>	<i>8,3</i>	<i>80</i>	<i>150</i>

(\*) Définition de la norme ISO 6708 : le Diamètre Nominal n'est pas une valeur mesurable ; le nombre entier suivant les lettres DN est sans dimension.

#### *2.1.1 Éléments constitutifs*

Ils répondent aux conditions prévues par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié (dit « arrêté multifluide »), portant règlement de sécurité des canalisations de transport ainsi qu'aux prescriptions techniques visées au §.1-1.

#### *2.1.2 Mode d'assemblage*

Soudure à l'arc électrique, assemblage bout à bout.

#### *2.1.3 Revêtement protecteur*

La canalisation sera recouverte d'un revêtement extérieur, à base de polyéthylène, et de bandes isolantes, ou par tout autre procédé donnant des résultats équivalents.

#### *2.1.4 Remblai moyen*

La conduite sera recouverte d'un remblai de 1,00 mètre de hauteur minimale. Un grillage avertisseur sera mis en place au-dessus de la canalisation posée en tranchée ouverte.

GRTgaz a renouvelé l'engagement vis à vis des professions agricoles à enfouir « la canalisation dans le sol de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure du tube et le niveau normal du sol ne soit jamais inférieure à 1 mètre sauf rocher caractérisé » (cf. article 4.4 du Protocole d'accord national entre la Profession Agricole et GRTgaz du 14 octobre 2015).

Cet engagement s'applique pour toutes les entités de GRTgaz.

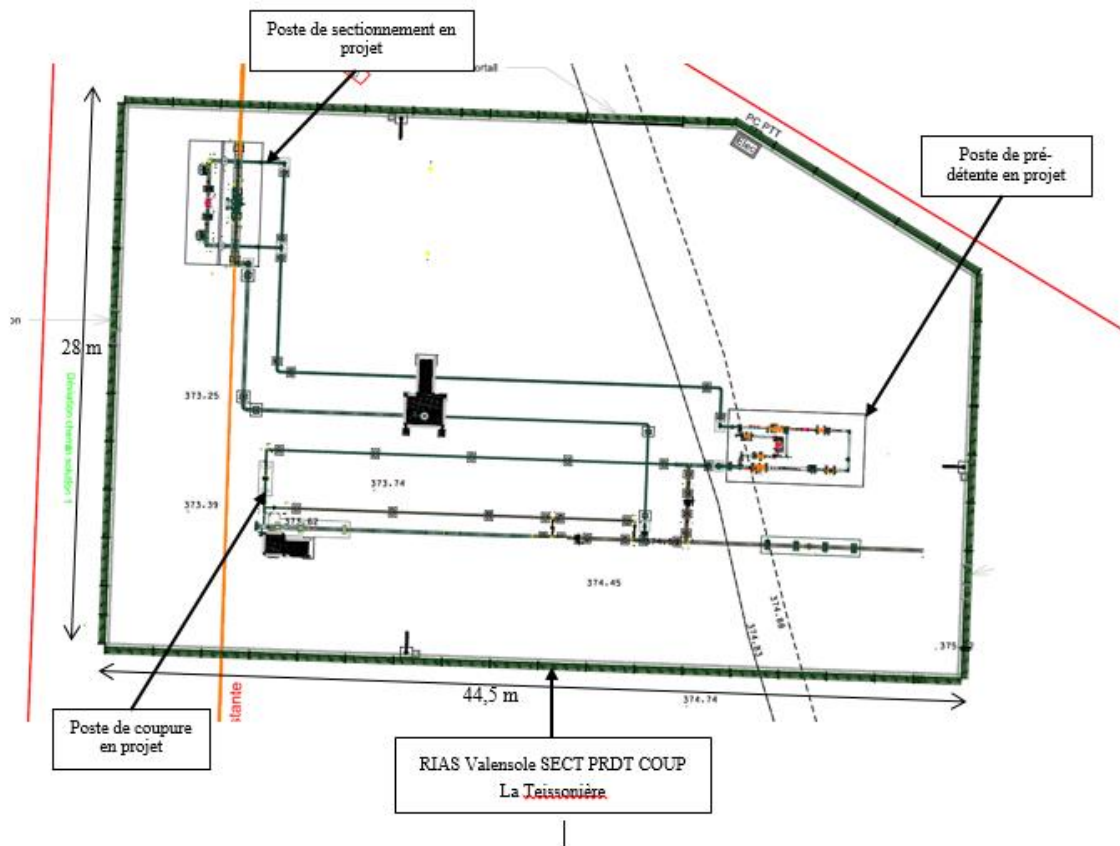
#### *2.1.5 Épreuves de résistance et d'étanchéité*

Les épreuves hydrauliques de résistance et d'étanchéité, avant mise en exploitation, seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur.

2.2 Installations annexes

2.2.1 *Le poste de sectionnement-coupure-prédétente*

Désignation des ouvrages	Situation géographique (Commune d'implantation)	Pression maximale en service (bar)	Observations
<i>sectionnement</i>	<i>Valensole</i>	<i>80</i>	<i>Poste clôturé Sans soupape</i>
<i>Pré-détente</i>	<i>Valensole</i>	<i>80</i>	<i>Comptage Sans soupape</i>
<i>coupure</i>	<i>Valensole</i>	<i>80</i>	<i>Canalisations acier Sans soupape</i>



**Figure 4 : Plan d'implantation des installations annexes projetées**

**3 CONDITIONS D'UTILISATION DU RESEAU PROJETE**

3.1 Nature du gaz

Le gaz transporté sera du gaz naturel ou assimilé. Sa composition sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur la canalisation de transport faisant l'objet de la présente demande.

Les caractéristiques de tout gaz naturel introduit dans le réseau de GRTgaz doivent respecter les spécifications définies au §.5 des prescriptions techniques visées au §.1-1 du présent document.





### 3.2 Pouvoir calorifique supérieur

Conformément au § 5.1.1 des prescriptions techniques visées au §.1-1, le pouvoir calorifique supérieur est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par m<sup>3</sup> de gaz mesuré sec à la température de 0°C et sous la pression de 1,013 bar.

### 3.3 Fonctionnement des réseaux raccordés

La canalisation de transport de gaz Manosque-Upaix et les installations annexes du linéaire dépendent du territoire Rhône-Méditerranée de GRTgaz pour la totalité du tracé sur la commune de VALENSOLE (04) selon l'organisation actuelle.

Leur exploitation est réalisée sous la responsabilité du Directeur du Territoire Rhône-Méditerranée.

Il délègue respectivement :

- L'exploitation de la canalisation de transport et des installations annexes du linéaire au Secteur de VOLX (04)
- la conduite de la canalisation de transport de gaz au responsable du centre national de surveillance, basé à Bois-Colombes (92), qui assure cette mission en base et aux responsables du Centre de Surveillance Régional (CSR) du territoire Rhône-Méditerranée basé à LYON qui est également susceptible de reprendre cette mission à la demande du centre national de surveillance.

Pour assurer sa mission d'exploitation de l'ouvrage projeté, le territoire Rhône-Méditerranée s'appuie sur :

- Des équipes d'intervention, réparties sur le territoire. Chaque équipe, appelée «secteur», a en charge une zone géographique. Ces équipes assurent la maintenance et la surveillance de la canalisation et des ouvrages annexes. Elles interviennent également à la demande du Centre de Surveillance Régional pour toute anomalie. Elles sont mobilisables sans délai à tout moment. La nouvelle canalisation et les nouvelles installations annexes seront implantées sur les territoires du secteur de VOLX (04).
- le Centre de Surveillance Régional (CSR), basé à LYON (69) et qui dispose d'informations télétransmises depuis différents points du réseau et qui reçoit les alarmes en cas d'anomalie. Il reçoit également les appels téléphoniques de particuliers signalant tout problème ([Numéro Vert 0800 24 61 02](tel:0800246102)) 24h/24. Un agent présent dans le CSR suit l'évolution des paramètres dont il dispose et alerte si nécessaire les responsables des équipes d'intervention.

La surveillance des canalisations est effectuée sous plusieurs formes : surveillance aérienne et/ou surveillance terrestre. Un programme de surveillance et de maintenance, tel que prévu à l'article 18 de l'arrêté du 05 mars 2014 modifié, prévoit, pour chaque installation, les opérations qui doivent être réalisées en tenant compte du retour d'expérience et de l'évolution des matériels. Des plans, mis à jour régulièrement, précisent la nature et la fréquence des actes de maintenance qui sont définis dans des modes opératoires.



### 3.4 Dispositions concernant les ouvrages existants

Tous les raccordements définitifs se feront hors gaz.

### 3.5 Arrêt définitif

Une fois la nouvelle canalisation installée, raccordée et mise en gaz, le tronçon dévié pourra être mis hors service et hors gaz. GRTGgaz souhaite instruire le projet d'arrêt définitif au titre de l'article R555-29 du code de l'environnement, ci-annexé à l'autorisation de construire et d'exploiter de la présente déviation.

In fine la longueur de canalisation en DN 150 à mettre hors service est d'environ 2,2 km.

La canalisation mise à l'arrêt sera laissée dans le sol après :

- une ventilation totale de la canalisation jusqu'à ce que l'intérieur soit rempli à 100 % d'air
- une obturation de part et d'autre de la canalisation avec du béton.

A noter que le tronçon mis à l'arrêt restera intégré dans le SIG de GRTgaz et continuera donc d'être surveillé, contrôlé et protégé par les équipes de maintenance et d'exploitation.

## 4 NOTE JUSTIFIANT LE TRACE RETENU

Conformément aux dispositions de l'article R. 555-8-9° du code de l'environnement, la justification du tracé retenu est ici présentée.

### 4.1 Description du tracé

Le tracé d'une canalisation enterrée est le résultat de nombreuses études dont l'objectif est de minimiser les effets négatifs du projet sur le territoire, tant au moment des travaux de construction que durant l'exploitation de l'ouvrage, sans allonger exagérément le tracé par rapport à la ligne droite théorique reliant les points de départ et d'arrivée. La conception du projet intègre, dès les phases préliminaires, les enjeux environnementaux et ceux liés à la sécurité industrielle en tant qu'aide à la décision pour la détermination du **tracé de moindre impact**.

Il s'agit ainsi, compte tenu des contraintes techniques inhérentes au projet (points de passage obligés, éloignement des zones habitées, relief...), de considérer à différentes échelles les sensibilités environnementales afin de réduire progressivement le couloir de passage en affinant l'analyse (stratégie de l'entonnoir). La prise en compte de l'environnement dès l'amont de la conception du projet constitue ainsi une mesure d'évitement intégrée permettant in fine de réduire à la source les effets négatifs sur l'environnement et ainsi de diminuer les mesures de réduction, voire de compensation, des effets résiduels prévisibles, ce qui s'avère moins pénalisant pour le milieu.



#### 4.2 Tracé de l'ouvrage et son environnement

Le tracé a été étudié en liaison avec les Services déconcentrés de l'État (DREAL, DDT, DRAC,...), les collectivités territoriales (mairie, Conseil Général, Syndicat intercommunal,...) et les organismes concernés par le projet (agriculture, patrimoine,...).

La commune traversée et les communes impactées, dont une partie du territoire est située à moins de 500 m du tracé prévu, sont énumérées en annexe 2, « liste des communes concernées ». Celle-ci répond ainsi aux exigences des articles R. 555-14-la) et R. 555-30 du code de l'environnement.

#### 4.3 Les installations associées

##### **4.3.1 Le poste de sectionnement-coupure-prédétente**

L'installation de sectionnement permet d'interrompre la circulation du gaz si nécessaire et il est intégré à la présente procédure d'autorisation préfectorale.

L'installation de coupure est composée de canalisations en acier. Elle est équipée d'un dispositif d'introduction et de réception de pistons afin de nettoyer et inspecter la canalisation.

L'installation de prédétente est composée d'appareils permettant de réguler et limiter la pression dans la canalisation.

Désignation des ouvrages	Point kilométrique approximative (km)	Liaison avec les ouvrages existants
<i>Poste de sectionnement-coupure-prédétente</i>	<i>PK0</i>	<i>DN400 Manosque-Entrecasteaux</i>

#### 4.4 Détermination de la zone d'influence

La détermination du tracé d'une telle canalisation passe par l'étude successive d'une zone d'influence, d'une aire d'étude, d'un couloir de moindre impact puis du tracé.

La détermination de la zone d'influence se fonde en premier lieu sur la localisation des ouvrages GRTgaz existants. L'objectif du projet est en effet de poser une nouvelle canalisation reliant ces ouvrages dans le souci d'une optimisation économique et environnementale et, du respect de l'aménagement du territoire tel qu'exposé dans les motivations du projet

La largeur de l'aire d'étude est volontairement importante (environ 3 km de large) pour permettre la recherche de plusieurs options de tracé. Ainsi, elle :

- évite les zones urbanisées de Valensole,
- offre une fenêtre de contournement de la Durance.

Toutefois, la largeur de l'aire d'étude doit rester acceptable du fait :

- de contraintes environnementales,
- de contraintes économiques,
- des contraintes techniques.



Ainsi dans le cadre de cette zone d'influence, trois solutions ont été étudiées :

1. La première consiste en la création par un micro-tunnelier d'un passage en sous-œuvre sous la Durance d'une longueur de 385 m. Le premier puits est situé dans le lit mineur de la Durance et le second est localisé au niveau du terrain naturel en rive gauche. Cette solution présente des risques inhérents à la réalisation de travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau et la traversée sous-fluviale n'est pas supprimée.
2. La seconde consiste en la réalisation par un micro-tunnelier d'un passage en sous-œuvre sous la Durance de berge à berge sur un linéaire de 725 mètres environ en parallèle de la canalisation actuellement en exploitation. Cette solution présente des aléas sur le tunnelier comme pour tous les travaux en sous-œuvre amplifiés dans le cas présent par l'importante longueur de l'ouvrage pressenti, plus de 700 m, et la traversée sous-fluviale n'est pas supprimée.
3. La troisième consiste en la pose d'une nouvelle canalisation terrestre (DN150) d'une longueur d'environ 8,3 km raccordant la DN400 MANOSQUE - ENTRECASTEAUX et la DN150 MANOSQUE - UPAIX. Cette solution présente l'avantage de supprimer définitivement une traversée sous-fluviale sur la Durance, avec une pose en tracé courant sans difficultés particulières tout en préservant l'environnement.

#### 4.5 De la zone d'influence à l'aire d'étude

La zone d'influence est réduite pour passer à l'aire d'étude après une première analyse de la carte des sensibilités environnementales.

Cette carte permet de définir et hiérarchiser les sensibilités environnementales les plus significatives par rapport à un projet de canalisation de transport de gaz naturel.

Le fuseau d'étude a été créé en supprimant les solutions alternatives à fortes contraintes techniques et/ou environnementales:

- Alternatives de franchissement de la Durance en sous-œuvre
- Alternatives de tracé terrestre dans la zone de mobilité de la Durance

Ainsi, dans le cadre de cette aire d'étude, trois fuseaux terrestres ont été comparés :

1. Le premier chemine dans la plaine de la Durance : Ce fuseau présente l'avantage d'être relativement court et rectiligne, mais il se situe en totalité dans la zone de mobilité de la Durance, et en grande partie dans son lit moyen, voir dans son lit mineur. Le poste au PK0 serait également localisé en zone inondable. De plus, ce fuseau chemine en sites Natura 2000 (ZSC et ZPS) et dans une réserve de biosphère.
2. Le second longe sur sa quasi-totalité la route départementale n°4 (RD4) : Le poste de raccordement de ce fuseau se situe également dans la zone de mobilité de la Durance. Les travaux semblent difficilement réalisables du fait de la faible distance séparant la RD4 et le talus. En effet, la réalisation d'une piste d'une quinzaine de mètres de large nécessiterait de très gros terrassements. De plus, ce fuseau longe



sur sa totalité un site Natura 2000 (ZPS) et passe à proximité immédiate de plusieurs habitations et d'un camping ERP (Établissement recevant du public).

3. Le troisième parcours les contreforts du plateau de Valensole : ce fuseau est localisé hors zone inondable sur la quasi-totalité de son parcours et ne traverse la ZPS (site Natura 2000) que sur une faible distance en comparaison avec les deux fuseaux précédents.

C'est donc le troisième fuseau qui a été retenu pour sécuriser l'antenne du Val de Durance.

#### 4.6 De l'aire d'étude de moindre impact au tracé optimal

Une fois le fuseau de moindre impact défini, la détermination du tracé de moindre impact est donc basée sur les résultats :

- des investigations de terrain sur l'ensemble du couloir de moindre impact :
  - des relevés écologiques (faune/flore)
  - des études menées par GRTgaz (études de tracé, étude de dangers, ...),
- des contacts et des réunions de concertation de GRTgaz avec :
  - les administrations : la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), la Direction Départementale des Territoires (DDT), les services préfectoraux,
  - la Chambre d'Agriculture et les exploitants agricoles concernés,
  - les représentants de la commune traversée,
  - les principaux gestionnaires des espaces et infrastructures traversés (Office National des Forêts...).

GRTgaz a adapté le tracé de la future canalisation afin d'optimiser le calage du projet et d'en limiter les impacts. Ainsi, au niveau paysager, le tracé proposé a été optimisé sur plusieurs secteurs :

- il évite les abords immédiats du hameau des Gavots et des Chabrandts,
- le lieu de franchissement du coteau du plateau de Valensole, localisé à l'embouchure du ravin de la Combe, limite les perceptions lointaines notamment depuis l'aire d'autoroute de l'A51 située sur la rive opposée de la Durance, avec une incidence très faible depuis la ferme du Plan du Pas d'Auquet,
- le tracé retenu réutilise préférentiellement des chemins existants ou piste de débardage. Le positionnement de la canalisation d'un côté ou de l'autre de ces voies à élargir s'est fait de façon à minimiser les terrassements de plateforme, toutes les fois où cela était possible,
- le tracé se cale dans des secteurs relativement isolés. Les perceptions riveraines sont limitées. Il n'a pas d'incidence sur du patrimoine protégé (site) ou reconnu. Le tracé n'intercepte pas de secteurs de restanques.

GRTgaz précise que la sécurité a été le facteur déterminant de la recherche du tracé.



## 5 NOTE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DU PROJET

L'intérêt général du projet « Déviation de la canalisation DN 150 Manosque-Upaix à Valensole (04) » s'apprécie notamment au regard des dispositions de l'article L. 555-25 du Code de l'environnement.

Au terme de ces dispositions :

*« I. - Lorsque la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport présentent un intérêt général parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique national ou régional, ou à l'expansion de l'économie nationale ou régionale, ou à la défense nationale, et lorsque le demandeur de l'autorisation en fait la demande, les travaux correspondants peuvent être déclarés d'utilité publique.*

*II. - La déclaration d'utilité publique, ou l'autorisation de transport pour les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, confère aux travaux de construction de la canalisation de transport le caractère de travaux publics.*

*Présentent également ce caractère les travaux d'exploitation et de maintenance de toute canalisation de transport en service qui a donné lieu à déclaration d'utilité publique ou à déclaration d'intérêt général.*

*III. - La déclaration d'utilité publique ou l'autorisation de transport pour les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé relevant de la mission du service public de l'énergie confère au titulaire le droit d'occuper le domaine public et ses dépendances.*

*Ce droit s'applique également aux projets, non soumis à enquête publique, de canalisations reliant une unité de production de biométhane et un réseau de transport ou de distribution de gaz naturel ou assimilé et aux modifications, non soumises à enquête publique, de canalisations de transport d'hydrocarbures déclarées d'utilité publique.*

*Les occupations du domaine public sont limitées à celles qui sont nécessaires aux travaux de construction, de maintenance et d'exploitation de la canalisation. »*

### 5.1 Des missions de service public

Le code de l'énergie, article L.121-32 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, définissent les missions du service public du gaz naturel et précisent les obligations imposées aux transporteurs.

Ces obligations portent notamment sur la continuité de la fourniture de gaz.

Pour garantir la mission de service public tel que définie ci-dessus, GRTgaz se doit d'assurer :

- le transport des quantités de gaz nécessaires entre ses points d'approvisionnement et ses points de livraison (fin 2013 : 3424 postes d'alimentation de distributions publiques et 1053 postes de clients industriels),
- la pérennité de ses ouvrages de transport de gaz et de les affranchir, de façon préventive, de tous risques engendrés par les aléas naturels,



- un développement équilibré et durable du territoire.

Pour satisfaire à ces obligations, GRTgaz doit dimensionner et faire évoluer son réseau de telle sorte qu'à tout moment les capacités d'acheminement et les capacités de sortie de son réseau soient disponibles et suffisantes pour satisfaire les besoins des consommateurs et des fournisseurs. En effet, l'ouverture du marché du gaz impose à GRTgaz de pouvoir faire face aux demandes de mouvements de gaz.

La canalisation et son installation annexe, prévues dans le présent dossier visent à répondre à la pérennité en garantissant la sécurité de la canalisation Manosque-Upaix DN150 dans le temps du fait de la suppression définitive de la traversée sous fluviale de la Durance.

### 5.2 Un projet conçu au mieux des spécificités des territoires concernés

Le tracé de la canalisation, enterrée, est le résultat de nombreuses études et de phases de concertation, dont l'objectif est de prendre en compte les spécificités des territoires et de minimiser les difficultés techniques, tant au moment des travaux que durant l'exploitation de l'ouvrage. L'étude d'impact sur l'environnement, accompagnée d'une étude de dangers, a permis de définir un tracé permettant de concilier au mieux les activités humaines, la sécurité et l'environnement (cf. l'étude d'impact du projet).

Dans les massifs forestiers, la Convention de Partenariat entre l'ONF et GRTgaz sera appliquée.

Les effets du projet « Déviation de la canalisation DN150 Manosque-Upaix à Valensole (04) » sur l'environnement ont fait l'objet de mesures d'évitement et de réduction des impacts. Toutes ces mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, notamment celles portant sur les espaces naturels présentant une forte sensibilité, sont présentées dans l'étude d'impact, jointe au dossier de demande d'autorisation préfectorale de transport de gaz.

**En raison des motifs exposés ci-dessus, GRTgaz sollicite la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation des ouvrages objets du présent dossier conformément aux dispositions du livre IV et V, titre V, chapitre V du code de l'environnement.**

## **6 DESCRIPTION DU TRACE**

D'orientation générale Sud-Nord, le tracé de l'ouvrage projeté est exclusivement situé sur la commune de Valensole dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (04).

La description suivante est réalisée selon le sens normal de circulation du gaz et reprend les points les plus significatifs aux abords du tracé.

Depuis le raccordement, au PK initial, à l'antenne existante du Haut-Var (Manosque-Entrecasteaux) en DN400, le poste en projet sera implanté sur une parcelle close. Depuis la sortie de l'emprise du regroupement d'installations annexes simples, la canalisation



projetée s'oriente globalement vers le Nord et traverse des zones boisées, des champs cultivés et des friches sur tout son linéaire. Elle longe à environ 160 m et par l'Ouest le Centre de Stockage des Déchets Ultimes non dangereux de Valensole puis passe à proximité du hameau des Chabrandes. La canalisation poursuit ensuite sa route vers le Nord globalement sur 4,3 km environ, avant de bifurquer vers le Nord-Ouest pour traverser la RD4. Elle passe ensuite à proximité d'une habitation individuelle, puis traverse le canal de Villedieu, avant de venir se raccorder à l'antenne existante du Val de Durance (Manosque-Upaix) en DN150, au PK final.

## **7 LISTE DES COMMUNES CONCERNEES**

Cette liste vise les communes traversées (T) et les communes limitrophes (L) dont une partie de territoire est située à moins de 500 m du tracé prévu. Elle répond ainsi aux exigences des articles R.555-14 – I a) et R.555-30 du code de l'environnement.

### Département des ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)

VALENSOLE (T)

- - -

GREOUX LES BAINS (L)

VILLENEUVE (L)





## ANNEXE

### Dossier préalable à la mise à l'arrêt

#### Caractéristiques des ouvrages à retirer de l'autorisation de transport de gaz

Cet ouvrage fait partie de l'autorisation ministérielle AM-0001 du 4 juin 2004 régularisant la situation des réseaux existants au 30 septembre 2003 et anciennement concédés. Ils sont visés aux annexes du cahier des charges de cette autorisation. Cet ouvrage assure le transport de gaz naturel qui ne nécessite pas l'ajout d'inhibiteurs de corrosion.

Autorisation d'origine	<b>Autorisation de transport de gaz n° AM-0001 Accordée par arrêté ministériel du 04/06/2004</b>
Nom des ouvrages : Réseau principal et Ouvrage de rattachement :	Canalisation : MANOSQUE - UPAIX  Artère Val de Durance - Diamètre Nominal : 150
Année de mise en service :	Canalisation : 1994
Caractéristiques	Longueur : 2200m - Diamètre nominal : 150 - Diamètre extérieur : 168,3 mm Pression de service : 80 Epaisseur : 4.8mm - Nuance acier : TSE290 - Revêtement : polyéthylène, et bandes isolantes
Département :	Alpes de Haute Provence (04)
Commune traversée :	Valensole

#### Rapport de présentation

Conformément aux dispositions de l'article R555-29 du code de l'environnement, le présent rapport mentionne « *les mesures prévues pour la mise en sécurité des installations et éventuellement le retrait des parties de canalisation ou de ses installations annexes qui peuvent présenter des risques pour la sécurité et la santé des personnes ou pour la protection de l'environnement, ou qui feraient obstacle à un usage futur des terrains traversés compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur à la date de la mise à l'arrêt définitif.* ».

Selon les dispositions de l'article R. 555-4 du code de l'environnement, l'accord sur la demande de renonciation des ouvrages est délivré par le préfet du département du Gard. La demande de renonciation est instruite par le Préfet dans les conditions définies à l'article R555-29. Le dossier technique est adressé pour avis à chacun des maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, concernés par un tronçon de canalisation dont le transporteur ne prévoit pas le démantèlement, sans préjudice de la consultation d'autres services, notamment lorsque celle-ci est prévue par les règlements en vigueur. En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois après la consultation, il est passé outre ces avis.



L'arrêt définitif de l'exploitation de la canalisation est tacitement accordé en l'absence d'un avis contraire du préfet, six mois après la réception du dossier technique par celui-ci.

Cette demande de renonciation constitue le dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif (PAD) tel qu'il est défini dans le guide GESIP – Rapport n° 2006/03 Edition juillet 2016 - « Dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport » reconnu par la décision ministérielle N° BSEI 08-083 du 7 avril 2008.

### **Travaux de mise hors service de la canalisation**

Suite à la construction et à la mise en service des nouveaux ouvrages gaz objets du présent dossier, le tronçon dévié fera l'objet d'une mise à l'arrêt définitif.

### **Descriptif des mesures mises en œuvre après obtention de la décision**

La mise hors service de l'ouvrage s'effectuera de la façon suivante :

- Isolement du tronçon de la canalisation
- Mise hors pression
- Evacuation du gaz par ventilation à l'air afin d'atteindre le 100% air
- Contrôle de l'absence de mélange explosif dans le tronçon isolé par vérification de l'obtention du 100% air
- Le tronçon sera obturé à chaque extrémité par du béton
- Les éléments de sécurité et signalisation (bornes et balises) seront déplacés afin de matérialiser l'emplacement de la nouvelle canalisation (GRTgaz)

Conformément aux dispositions de l'article R555-42 du code de l'environnement, le Plan de Sécurité et d'Intervention (PSI) définissant les modalités de surveillance des ouvrages de transport de gaz du département des Alpes de Haute Provence (04) est mis à jour par GRTgaz et sera transmis aux services concernés dès l'obtention de la décision portant acceptation de la renonciation à l'autorisation de transport, objet du présent dossier et dès les travaux réalisés.

GRTgaz informera l'ensemble des destinataires du PSI en vigueur, notamment les autorités publiques chargées des secours, dès obtention de la décision visée à l'alinéa précédent du changement de statut des ouvrages, et de leur retrait du PSI relatif au transport de gaz par canalisations.

De même, conformément aux dispositions de l'article R554-8 du code de l'environnement, le guichet unique pour la pérennité des réseaux souterrains, aériens et subaquatiques sera informé dès que l'arrêt définitif des ouvrages concernés est accordé par le préfet. GRTgaz informera également le maire de la commune de VALENSOLE de la décision portant acceptation de la renonciation.

**Plans de mise à l'arrêt**

- ✓ Plan de mise à l'arrêt (25000ème)

**Extrait de l'arrêté ministériel d'autorisation de transport de gaz du 04/06/2004**

- ✓ Copie de l'arrêté ministériel du 04 juin 2004
- ✓ Copie de l'annexe I (cahier des charges de l'autorisation)
- ✓ Copie de l'extrait de l'annexe II (liste des ouvrages autorisés) – *les ouvrages concernés sont surlignés.*

**Artère de Provence et Antennes**



OUVRAGE PRINCIPAL	DESIGNATION DE L'OUVRAGE	LONGUEUR (km)	DIAMETRE nominal (mm)	PRESSION maximale effective de service (bar)	ANNEE de Mise en Service
Artère du Haut Var	Alimentation de la DP de Gréoux les Bains (04)	0.030	80	80	2001
<b>Artère du Val de Durance</b>	<b>Canalisation Manosque - Upaix</b>	<b>69.996</b>	<b>150</b>	<b>80</b>	<b>1994</b>
Artère du Val de Durance	Canalisation Manosque (04) - Entrecasteaux (83)	59.342	400	80	2000
Artère du Val de Durance	Canalisation Aix en Provence - Saint Cannat (13)	7.988	80	80	2002
Artère du Val de Durance	Alimentation DP de Venel les (13)	1.751	80	67.7	1993
Artère du Val de Durance	Raccordement DP de Manosque (04)	0.020	80	80	1993
Artère du Val de Durance	Poste d'Aix en Provence Nord - Puyricard (13)	0.010	80	80	1994
Artère du Val de Durance	Alimentation de la DP nouvelle d'Eguilles (13)	0.025	80	80	1994
Artère du Val de Durance	Alimentation de la DP de Sainte Tuile (04)	0.035	80	80	1994
Artère du Val de Durance	Alimentation de la DP de Peyrolles (13)	0.020	80	80	1994
Artère du Val de Durance	Alimentation CEA CADARACHE	7.475	80	80	1997
Artère du Val de Durance	Alimentation DP MEYRARGUES	0.000	750	80	1993